

# Statuts de l'école Rivendell



École  
Rivendell

Titre premier : Dispositions générales .....	2
Article premier : Forme juridique, siège et principes de base .....	2
Article second : Vision fondamentale.....	2
Article 3: Missions fondamentales .....	2
Article 4 : Autres missions .....	4
Article 5 : Valeurs fondamentales.....	4
Article 6 : Structure.....	5
Article 7 : Liberté de croyance .....	6
Titre deuxième : Membres et organisation.....	6
Article 8 : Types de membres .....	6
Article 9 : Nouveaux membres et démissions .....	7
Article 10 : Droits et devoirs des membres .....	8
Article 11 : Organes.....	8
Article 12 : Compétences des organes .....	8
Titre troisième : finances.....	11
Article 13 : Provenance des ressources .....	11
Article 14 : Utilisation des ressources .....	11
Article 15: Ecolage.....	11
Titre quatrième : Dispositions finales .....	11
Article 16: Modification des statuts .....	11
Article 17: Dissolution .....	11
Article 18: Droit de signature .....	12
Article 19: Ratification.....	12

# **Titre premier : Dispositions générales**

## **Article premier : Forme juridique, siège et principes de base**

1. L'association école Rivendell est une association sans but lucratif, régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Prêles dans le canton de Berne en Suisse. Sa durée est illimitée.
2. L'école Rivendell est une école privée au sens des articles 64 et suivants de la loi sur l'école obligatoire du canton de Berne (ci-après LEO).
3. Les activités de l'école Rivendell visent l'intérêt général et l'utilité publique.
4. Les activités de l'école Rivendell excluent tout but d'entraide mutuelle. Les buts de l'association ne consistent pas à satisfaire les intérêts personnels de ses membres. Le bénévolat et les sacrifices financiers font partie intégrante du fonctionnement de l'association, sans quoi elle ne pourrait exister.
5. L'école Rivendell déclare son soutien au système de l'instruction publique obligatoire et gratuite de notre pays. Elle ne s'est constituée en école privée que par défaut, puisque les possibilités de créer une école innovante publique ne sont pas encore possibles dans la situation légale actuelle.

## **Article second : Vision fondamentale**

1. L'école Rivendell a pour vision fondamentale le développement d'une école disposant des caractéristiques irréductibles suivantes :
  - elle prépare concrètement l'enfant à comprendre le monde qui l'entoure, actuel et futur, de manière complète, tout en essayant de lui donner des outils pour pouvoir y avoir un impact.
  - au-delà de l'enseignement, elle s'engage dans une logique de discipulat quant aux valeurs chrétiennes universelles.
  - elle prend en compte les avancées de la recherche scientifique, notamment en sciences de l'éducation, pour fonder sa pratique et reste dans une dynamique d'innovation.
  - la liberté de choix de l'école par les parents permet de fonder un réel partenariat, essentiel à une vie scolaire harmonieuse de l'enfant.
2. Cette vision fondamentale ne peut être éliminée, mais peut être transformée, reformulée, précisée, complétée par une modification des présents statuts.

## **Article 3: Missions fondamentales**

1. L'école Rivendell poursuit les mêmes missions que l'école publique, notamment telles que définies par l'article 2 et 2a LEO :

### Art. 2 Missions de l'école obligatoire

- 1 L'école obligatoire seconde la famille dans l'éducation des enfants.
- 2 Elle favorise le développement harmonieux des capacités des jeunes êtres humains dans le respect de la tradition chrétienne et démocratique de la civilisation occidentale. \*
- 3 Elle favorise le bien-être corporel, mental et social des élèves et protège leur intégrité psychique et physique. Elle veille au maintien d'un climat de respect et de confiance. \*

4 Elle fait naître en eux la volonté de tolérance, le sens de la responsabilité active à l'égard d'autrui et de l'environnement et le respect des autres langues et des autres cultures. \*

5 L'école obligatoire transmet à l'élève les connaissances et aptitudes propres à lui permettre d'accéder à une formation professionnelle, de suivre l'enseignement délivré par les écoles qui font suite à l'école obligatoire et de s'engager dans une formation permanente.

Art. 2a Missions de l'école enfantine.

1 L'école enfantine a pour but de favoriser le développement de l'élève, de l'introduire dans une communauté élargie et ainsi de faciliter son passage au degré primaire.

2. L'école Rivendell souscrit à la déclaration de la CIIP (Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin) relative aux finalités et objectifs de l'école publique du 30 janvier 2003.

3. L'école Rivendell s'inspire du droit international, notamment :

- L'article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, reconnaissant le droit de toute personne à l'éducation (art. 26, al.1 DUDH), le fait que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux (art. 26, al.2 DUDH) ou encore que les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants (art. 26 al. 3 DUDH)
- L'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui considère que l'éducation doit :
  - a. Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
  - b. Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales
  - c. Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
  - d. Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;
  - e. inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel

4. L'école Rivendell offre la possibilité aux parents de jouir de leur droit fondamental de pouvoir choisir le genre d'éducation à offrir à leur enfant (art. 26 al. 3 DUDH ; art. 64 LEO).

5. Au regard de ses missions, l'école Rivendell répond aux conditions lui permettant d'user de la « liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement » assuré par le deuxième paragraphe de l'article 29 de la convention relative aux droits de l'enfant, dont la Suisse est signataire.

6. De manière plus spécifique, l'école Rivendell a pour missions :

- d'offrir un enseignement de qualité aux enfants qui lui sont confiés, en tenant compte des acquis, des capacités, des dons et du rythme de chacun, tout en favorisant l'autonomie, la coopération et la solidarité.
- de mettre en place des dispositions pédagogiques conformes aux avancées de la recherche en sciences de l'éducation.
- de proposer un enseignement anticipant l'évolution de la société et ses défis futurs et permettant à l'enfant de s'insérer aux différentes formations suivant l'école obligatoire
- de développer des innovations pédagogiques, encadrées aussi souvent que possible par un canevas de recherche scientifique.
- de veiller à ce que son modèle puisse être adapté à la réalité de l'école publique.
- de développer les potentialités du Plan d'Étude Romand (PER).
- de publier régulièrement des documents explicitant les pratiques de l'école Rivendell.
- de développer un enseignement qui englobe les savoirs, la créativité, la personnalité ou encore la spiritualité.

7. L'école Rivendell évolue dans le cadre légal de l'école bernoise, soit:

- a. elle est surveillée par l'instruction publique du canton de Berne qui lui délivre une autorisation. Elle fait preuve d'une transparence exemplaire, cela aussi à l'égard des médias.
- b. de par son caractère privé, elle ne saurait obéir aux mêmes compétences et injonctions que l'école publique, notamment au niveau de son pilotage, de son financement, de sa neutralité confessionnelle, de son organisation, de sa conduite, et de sa forme.

#### **Article 4 : Autres missions**

1. Dans le cadre de ses buts, l'école Rivendelle propose :

- des enseignements équilibrant pratique et théorie;
- des apprentissages actifs et faisant sens;
- des conditions-cadres adéquates pour le travail enseignant;
- un équilibre entre différenciations pédagogiques et apprentissage collaboratif;
- des possibilités de développer la créativité, la confiance en soi et l'autonomie;
- l'appropriation du respect, de la tolérance et de l'esprit critique;
- l'acquisition d'une démarche de chercheur, comme valeur de vie;
- la poursuite de l'excellence au niveau de chacun;
- la promotion des valeurs chrétiennes, qui sont à l'origine des valeurs démocratiques et humanistes, mais aussi scientifiques et de la Suisse, de même que cela ressort du préambule de sa Constitution fédérale et de la LEO
- la possibilité aux parents, aux élèves et aux enseignants de s'exprimer régulièrement sur le fonctionnement de l'école et de pouvoir faire des propositions.

2. Le comité a pour fonction de s'assurer de la poursuite de ces missions. Il dispose pour cela de la marge de manœuvre nécessaire.

#### **Article 5 : Valeurs fondamentales**

1. L'école Rivendell revendique de nombreuses valeurs, issues de convictions complémentaires et liées, notamment :

- **valeurs chrétiennes** : amour, foi, espoir, excellence, pureté, sainteté, vérité, pardon, compassion, liberté, dignité, non-violence, solidarité.

- **valeurs scientifiques** : recherche, esprit critique, argumentation, raison, honnêteté, curiosité, persévérance, objectivité.
- **valeurs humanistes** : éducabilité, tolérance, respect, collaboration, subjectivité, bienveillance, paix, citoyenneté, hospitalité, écologie.
- cette liste n'est pas exhaustive et ce découpage reste très arbitraire.

### **Article 6 : Structure**

1. L'école Rivendell se structure selon le concept pédagogique et les documents cadres élaboré par le comité.
2. L'école Rivendell respecte la structure et l'organisation de l'école publique telle que définie dans l'article 3 LEO.
3. L'école Rivendell respecte de manière générale le rythme de l'année scolaire et des vacances tel que défini dans l'article 8 LEO.
4. Autant que possible, les classes de l'école Rivendell sont organisées en cycle tel que défini par le PER, avec un nombre d'élèves approchant 12.
5. L'école Rivendell est une école romande, sa langue officielle est le français, elle tend à prodiguer un enseignement bilingue français-allemand.
6. L'enseignement de l'école Rivendell respecte le Plan d'Étude Romand (PER).
7. Le comité fixe la structure générale de l'école et établit à cet effet un règlement
8. L'école Rivendell souscrit à l'article 10 al.1 et 4 LEO concernant l'enseignement obligatoire :

<sup>1</sup> L'enseignement obligatoire dispensé aux degrés primaires et secondaire I porte sur les domaines suivants:

**a\*** langues: une solide culture linguistique dans la langue locale (maîtrise orale et écrite) et des compétences essentielles dans une deuxième langue nationale et dans une autre langue étrangère au moins;

**b\*** mathématiques et sciences naturelles: une culture mathématique et scientifique, permettant de maîtriser les notions et les procédures mathématiques essentielles ainsi que de saisir les fondements des sciences naturelles et techniques;

**c\*** sciences humaines et sociales: une culture scientifique permettant de connaître et de comprendre les fondements de l'environnement physique, humain, social et politique;

**d\*** musique, arts et activités créatrices: une culture artistique théorique et pratique diversifiée, orientée sur le développement de la créativité, de l'habileté manuelle et du sens esthétique, ainsi que sur l'acquisition de connaissances relatives au patrimoine artistique et culturel

**e\*** mouvement et santé: une éducation au mouvement ainsi qu'une éducation à la santé axée sur le développement des capacités motrices et des aptitudes physiques et favorisant l'épanouissement physique et psychique.

<sup>4</sup> L'enseignement facultatif vise à consolider, approfondir et élargir les compétences acquises dans le cadre de l'enseignement obligatoire. \*

9. L'école Rivendell ajoute à ces objectifs un domaine concernant la philosophie, la spiritualité et l'éthique, qui vise au développement de l'esprit critique, de la morale,

d'un respect de la vie et d'une connaissance de ses propres croyances et de celles des autres, amenant au respect.

10. La grille horaire est élaborée par le comité, qui assure un temps scolaire suffisant pour chacune des matières scolaires afin que les objectifs fixés par le PER soient atteints. Toutefois, les matières enseignées seront décloisonnées et liées les unes aux autres.
11. L'école Rivendell favorise une forme d'évaluation basée sur l'observation de l'enseignant plutôt que sur des tests chiffrés.

## **Article 7 : Liberté de croyance**

1. L'école Rivendell garantit la liberté de croyance et de conscience telle que spécifiée par l'article 18 DUDH : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.* », ou encore par l'article 15 de la Constitution Suisse :
  - <sup>1</sup> La liberté de conscience et de croyance est garantie.
  - <sup>2</sup> Toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.
  - <sup>3</sup> Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir et de suivre un enseignement religieux.
  - <sup>4</sup> Nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux.
2. L'école Rivendell est de confession chrétienne, elle ne respecte donc pas une stricte neutralité confessionnelle comme l'école publique (art. 4 LEO). Cependant, elle ne discrimine aucune autre confession et s'engage dans le dialogue et le respect.
3. L'école Rivendell se considère comme laïque, dans le sens où elle respecte les autres croyances que les siennes et qu'elle ne fait partie d'aucun mouvement religieux.
4. L'école Rivendell exclut tout prosélytisme.

## **Titre deuxième : Membres et organisation**

### **Article 8 : Types de membres**

1. L'école compte quatre types de membres :
  - Les membres exécutifs, qui forment le comité.
  - Les membres législatifs, et parmi eux les contrôleurs des comptes. Les membres exécutifs sont automatiquement des membres législatifs.
  - Les membres consultatifs, soit les enseignants, les élèves, les parents d'élèves, ou encore des experts expressément mandatés par le comité
  - Les membres de soutien, soit :
    - o Les bienfaiteurs, qui soutiennent l'école périodiquement par des dons significatifs.
    - o Les apologistes, qui acceptent de soutenir l'école par leur renom en témoignant de leur soutien moral.
    - o Les intercesseurs, qui s'engagent à soutenir l'école Rivendell par la prière.
2. Les membres législatifs constituent l'assemblée générale, qui est l'organe décisionnel suprême de l'association.
3. Les membres consultatifs disposent d'assemblées ayant pour rôle de soumettre des rapports et des propositions à l'assemblée générale.
4. Les membres de soutien peuvent soumettre des propositions ou des commentaires qui seront inclus dans l'ordre du jour de l'assemblée générale

## **Article 9 : Nouveaux membres et démissions**

1. Membre législatif et exécutif:
  - Toute personne approuvant les statuts et les buts de l'association peut devenir membre législatif.
  - Les demandes d'adhésions doivent être adressées au président, qui mettra celles-ci à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.
  - L'assemblée générale accepte à une majorité minimum de 3/4 l'élection d'un nouveau membre législatif. Elle élit en son sein à une majorité minimum de 3/4 les membres exécutifs, soit le comité. Une même majorité est demandée pour exclure un membre ou le démettre de ses fonctions exécutives.
  - Il est possible de perdre la qualité de membre en démissionnant par écrit, par décès, ou par exclusion suite à la décision des 3/4 des membres de l'assemblée générale. Toute démission doit être communiquée au comité un mois à l'avance.
  - les contrôleurs de comptes sont nommés par l'assemblée générale en son sein; ils ne peuvent pas être en même temps membres du comité. Le contrôle peut également être délégué à un fiduciaire.
  
2. Membre consultatif :
  - toutes personnes engagées à des fins d'enseignement sont réputées enseignantes et automatiquement admises à l'assemblée des enseignants. L'engagement inclut la signature d'un contrat.
  - toutes personnes majeures qui disposent de l'autorité parentale d'au moins un enfant suivant des cours à l'école sont réputées parentes d'élève et participent à l'assemblée des parents d'élèves. Les parents choisissent librement l'école et s'engagent par signature à un contrat avec l'école.
  - toute personne mineure ou majeure suivant des cours à l'école est réputée élève et participe à l'assemblée des élèves. L'élève signe une convention avec l'école.
  - les membres consultatifs extraordinaires peuvent être nommés par le comité ou/et l'assemblée générale.
  - les membres consultatifs ne participent pas à l'assemblée générale, ou alors sur invitation.
  
3. Membres de soutien:
  - les membres bienfaiteurs soutiennent significativement et périodiquement l'école par leurs dons.
  - les membres apologistes signent une déclaration qui stipule leur soutien à l'école et les raisons principales de celui-ci.
  - Les intercesseurs s'engagent à prier régulièrement pour l'école et tout ce qui la concerne (élèves, enseignants, administration, notamment)
  - ils sont honorés au moins une fois par année par une invitation (repas, activité, notamment)
  - ils ne participent pas à l'assemblée générale.
  - ils peuvent renoncer à leur statut de membres en tout temps par un courrier adressé au comité.

## **Article 10 : Droits et devoirs des membres**

1. les membres législatifs approuvent entièrement les statuts et s'engagent pour faire perdurer la vision fondamentale. Ils se réunissent une fois par année au minimum.
2. Les membres consultatifs s'engagent à participer activement aux assemblées consultatives, considérant qu'elles sont la voie privilégiée pour toutes formes de revendications de même que pour suggérer d'éventuelles modifications des règlements et des statuts. Ils respectent les statuts, sans forcément avoir à les approuver complètement. Ils respectent le contrat signé.
3. Les membres exécutifs suivent les décisions de l'assemblée générale et utilisent avec conscience professionnelle et bienveillance la grande marge de manœuvre qui leur est conférée. Selon la taille de l'école et la charge de travail ils peuvent être dédommagés voire rémunérés financièrement pour leur fonction, mais leur salaire ne dépassera pas celui des enseignants.
4. Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

## **Article 11 : Organes**

1. Les organes de l'école sont :
  - L'assemblée générale
  - L'organe de contrôle des comptes
  - Le comité
  - L'assemblée des enseignants
  - L'assemblée des parents d'élèves
  - L'assemblée des élèves
  - Les commissions de conseil

## **Article 12 : Compétences des organes**

**1. L'assemblée générale** (ci-après AG) est l'organe suprême de l'association, composée de l'ensemble des membres législatifs. Elle se réunit au moins une fois par an par convocation écrite du président. La date est annoncée au moins 30 jours à l'avance, avec l'ordre du jour, sauf accord de l'ensemble des membres. Elle est présidée par le président. Si au moins un tiers des membres le demande, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps. Une décision est valide lorsque le trois quarts des membres présents l'approuve. Les personnes absentes ne peuvent pas être représentées, et il faut la présence d'au moins trois quarts de l'ensemble des membres pour que l'assemblée puisse prendre des décisions.

1. Elle s'occupe des affaires suivantes :
  - se prononcer sur l'admission et l'exclusion des membres
  - élire parmi ses membres le président de l'association, qui sera membre du comité
  - élire le caissier et les vérificateurs des comptes
  - élire au minimum trois membres du comité, qui fera office de secrétariat
  - établir les mandats, notamment du comité et des enseignant(e)s
  - établir le contrat et le mandat du comité si nécessaire
  - établir la politique générale de l'organisation
  - prendre connaissance des comptes et des rapports de l'année écoulée et les approuver
  - approuver le budget annuel et le procès-verbal de la dernière assemblée
  - adopter et modifier les statuts



- décider de la dissolution de l'association
  - prendre toutes les décisions dépassant le domaine de compétence du comité
  - régler les affaires qui ne sont pas du ressort des autres organes
  - créer de nouveaux organes et contrôler leurs activités
  - elle peut voter des propositions individuelles
2. Ces éléments constituent nécessairement l'ordre du jour, qui peut être complété par d'autres points.
  3. L'assemblée générale peut prendre toutes les décisions concernant l'association afin qu'elle atteigne ses buts sociaux.
  4. L'assemblée générale ne peut délibérer et prendre des décisions valablement qu'en présence d'au moins deux tiers de ses membres et pour autant que les objets aient été mentionnés sur l'ordre du jour, sauf si l'ensemble des membres sont présents.

## **2. Le comité:**

1. Le comité est autorisé à agir librement dans la poursuite et la mise en œuvre des buts de l'association ainsi que des décisions de l'assemblée générale. Il s'organise lui-même et prend ses décisions en collégialité. Une décision est valide lorsque le trois quarts des membres présents l'approuve. Les personnes absentes ne peuvent pas être représentées, et il faut la présence d'au moins trois quarts de l'ensemble des membres du comité pour que l'assemblée puisse prendre des décisions.
2. Le comité est élu pour une durée indéterminée. Un vote pour la tenue d'élection est mené lorsque les 3/4 des membres ayant le droit de vote le demandent. Le vote sera agendé pour la fin de l'année scolaire. Le comité entre en fonction le 1<sup>er</sup> juillet, pour un minimum d'une année.
3. Le comité dirige l'activité de l'école au jour le jour, et prend toutes les décisions qu'il juge nécessaires pour atteindre les buts fixés par les statuts. Il se réunit aussi souvent que nécessaire par convocation du président. Il rédige les règlements nécessaires au fonctionnement de l'école, notamment aux assemblées. Il veille à l'application des statuts. Il administre les biens de l'association.
4. Le comité engage les enseignants, les intervenants externes, les bénévoles. Il accepte ou non les inscriptions des élèves. Un document contenant la signature de deux membres du comité est valide, conformément à l'art. 18. Le comité détermine l'organisation de l'école, le cursus scolaire, la ligne pédagogique et didactique, le plan d'étude, l'orientation des élèves, le mandat des enseignants, notamment: Il rédige les contrats régissant les engagements de l'école et des enseignants, des parents d'élèves et des élèves. Les contrats peuvent être différenciés selon les personnes et les situations.
5. Le comité convoque les assemblées générales au moins un mois à l'avance
6. Le comité assure la direction conjointe de l'école.

## **3. L'assemblée des enseignants :**

- elle est composée de tous les enseignants en poste, peu importe leur pourcentage.
- elle se réunit au moins une fois par trimestre pour échanger et délibérer sur l'organisation de l'école, la situation des élèves et la ligne pédagogique et didactique.
- chaque membre peut proposer de soumettre au vote des objets concernant l'école, un élève, une proposition, un changement, ou d'autres sujets. Le vote de chacun est répertorié et pondéré selon le pourcentage d'engagement. Les enseignants non concernés par l'objet s'abstiennent de voter en principe. La proposition votée sera remise au comité avec un décompte précis des avis, lequel devra répondre et justifier des décisions prises en conséquence.

- l'assemblée désigne un président qui la représente et qui sera présent lors de l'AG à titre consultatif.

#### **4. L'assemblée des parents d'élèves :**

- elle est composée de tous les parents dont un enfant au moins suit des enseignements dans l'école.

- elle se réunit au moins deux fois par an pour échanger et délibérer sur l'organisation de l'école en général.

- chaque membre peut proposer de soumettre au vote un objet concernant l'école. Le vote de chacun est répertorié et pondéré selon le nombre d'enfants enregistré à l'école. Les parents non concernés par l'objet s'abstiennent de voter en principe. La proposition votée sera remise au comité avec un décompte précis des avis, lequel devra répondre et justifier des décisions prises en conséquence.

- l'assemblée désigne un président qui la représente et qui sera présent lors de l'AG à titre consultatif.

#### **5. L'assemblée des élèves**

- elle est composée de tous les enfants et adultes inscrits comme élèves à l'école.

- elle se réunit au moins une fois par mois pour échanger et délibérer sur l'organisation de l'école en général.

- chaque membre peut proposer de soumettre au vote un objet concernant l'école. Les élèves non concernés par l'objet s'abstiennent de voter en principe. La proposition votée sera remise au comité avec un décompte précis des avis, lequel devra répondre et justifier des décisions prises en conséquence.

- l'assemblée désigne un président qui la représente et qui sera présent lors de l'AG à titre consultatif.

#### **5. Les vérificateurs des comptes**

- les vérificateurs des comptes, au nombre de 2, sont désignés par l'AG (comité exclu). Elle peut également déléguer ce travail à une fiduciaire, laquelle ne peut prendre part à l'AG.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

#### **6. Les commissions de conseils**

- une commission de conseils peut être formée et mandatée par le comité ou l'assemblée générale pour émettre un avis sur une question précise. Leur mandat est fixé par le comité.

## **Titre troisième : finances**

### **Article 13 : Provenance des ressources**

1. Les ressources de l'association proviennent de dons, de legs, de prêts, de subventions publiques ou privées, de subsides, de sponsoring, d'écolage, et de toutes autres libéralités en espèces ou en nature, ainsi que par le produit de toute activité en rapport avec les buts de l'association et de toutes autres ressources autorisées par la loi.
2. L'école Rivendell recherche à être accessible au plus grand nombre, et fixe les conditions de l'écolage.
3. L'école Rivendell se maintient dans une indépendance totale vis-à-vis de ses mécènes, aucun d'eux ne saurait lui dicter une conduite ou faire preuve de lobbyisme.
4. Les fonds sont utilisés conformément au but social exclusivement.

### **Article 14 : Utilisation des ressources**

Les ressources, notamment les finances, de l'école Rivendell ont pour but :

1. De disposer de locaux adaptés et si possible plaisants et intéressants au niveau pédagogique.
2. D'avoir du matériel pédagogique et didactique de qualité.
3. D'assurer si possible et si nécessaire un transport.
4. D'offrir une rémunération correcte à son personnel, si possible aussi proche des standards de l'école publique. Il est en outre exclu que les salaires dépassent de plus de 20% la rémunération normale de la profession.
5. D'inviter des experts pour enseigner un savoir particulier.
6. D'offrir des possibilités de sorties et d'activités aux élèves.
7. D'offrir une formation continue de qualité aux enseignants.
8. De permettre toute autre dépense utile et nécessaire à la poursuite des buts définis par les présents statuts.

### **Article 15: Ecolage**

1. L'école Rivendell perçoit un écolage de ses élèves
2. Le comité fixe le règlement de l'écolage et son calcul, qui peut être différencié
3. L'écolage est pensé de manière à être accessible aux plus grands nombres, notamment aux élèves dont les parents ont un bas revenu.
4. Certains élèves peuvent être exemptés de l'écolage dans des cas particuliers.

## **Titre quatrième : Dispositions finales**

### **Article 16: Modification des statuts**

1. L'assemblée générale peut modifier les statuts si au moins trois quarts de l'ensemble des membres l'accepte.

### **Article 17: Dissolution**

1. la dissolution de l'association peut être prononcée si au moins trois quarts de l'ensemble des membres l'accepte.
2. Si l'assemblée générale décide de changer la direction de la vision fondamentale, l'association est automatiquement dissoute. Une nouvelle association peut être fondée et reprendre les statuts avec une nouvelle vision fondamentale, mais elle ne pourra pas reprendre le même nom.

3. En cas de dissolution, le bénéfice et le capital de l'association sont impérativement reversés à une autre personne morale dont les objectifs et activités sont similaires

**Article 18: Droit de signature**

1. La signature collective de deux membres du comité engage l'association.

**Article 19: Ratification**

1. Les présents statuts, qui représente une version corrigée par un juriste des premiers statuts, ont été adoptés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 avril 2019. Les statuts entrent en vigueur immédiatement. Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivant du Code civil suisse et aux divers documents rédigés et ratifiés par l'association.

2. Au nom de l'association :

Le président :

Joaquim Sieber

une membre:

Mélanie Sieber

Une membre :

Claudia Sieber

une membre

Leïla Broquet